

**Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire  
Société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS  
Communes de Grez et Le Hamel**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1 août 2019 délivré à la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale du 31 mai 2021 au profit de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS ;

Vu le courrier du 2 juillet 2021 de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS actualisant le montant des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté le 27 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. La mise à jour du calcul des garanties financières a été réalisé par l'exploitant conformément au nouveau calcul issu de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;
3. Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
4. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site et, notamment, la mise à jour du montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS, dont le siège social est situé Cap Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours à Cergy-Pontoise (95 015), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé parc éolien « Grez – Le Hamel » situé sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel.

### **Article 2 :**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 sont remplacées par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L.515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS, s'élève donc à :

$$M = \Sigma (Cu)$$

Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et  $Cu = 50\,000 + (10\,000 \times (P - 2))$ .  
P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW

$$M = [10 \times (50\,000 + (10\,000 \times (2,3 - 2)))] = 530\,000 \text{ €}$$

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0))$$
$$M_n = M \times (\text{Index}_n / 102,1807) \times (1+0,2) / (1+0,196) = 571\,425,33 \text{ euros.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = l'indice TP01 en vigueur ;

Index<sub>0</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ».

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grez et en mairie de Le Hamel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Grez et Le Hamel font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 5 : Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grez, le maire de Le Hamel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

05 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS

Monsieur le Maire de la commune de Grez

Monsieur le Maire de la commune de Le Hamel

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France